

ne peut être établi, le navire pourra être conduit dans le port de la zone maritime le plus proche où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré, et sera remis à cette autorité. Toutefois, au cas où ce port serait à une distance telle du lieu de la détention que le bâtiment de guerre soit obligé de sortir de son secteur de stationnement ou de patrouille pour escorter jusqu'à ce port le navire détenu, ledit navire pourra être conduit au port le plus proche où se trouve une autorité compétente de l'une des Hautes Parties Contractantes autre que celle à laquelle ressortit le bâtiment de guerre, pour y être remis à ladite autorité. Des dispositions seront prises immédiatement pour aviser de la détention l'autorité compétente représentant la Puissance intéressée.

Aucune procédure ne sera engagée contre le navire ou son équipage avant l'arrivée du représentant de la Puissance dont le navire arborait le pavillon, ou sans autorisation dudit représentant.

Au lieu de conduire le navire suspect à un port ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, le commandant du bâtiment de guerre qui détient le navire pourra le remettre à un bâtiment de guerre de la nation dont le pavillon a été arboré, si ce dernier consent à en prendre la charge.

5. La procédure définie au paragraphe 4 ci-dessus pourra également être suivie si, après vérification du pavillon et malgré la présentation bénévole du manifeste, le commandant du bâtiment de guerre persiste à considérer le navire comme suspect de transport irrégulier d'articles rentrant dans les catégories I, II, IV et V.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 1 b) ci-dessus, s'il est établi, au cours de la visite faite à bord du navire que, si ce dernier n'a pas arboré de pavillon, il n'a pas non plus le droit d'arborer le pavillon d'un Etat reconnu, le navire — à moins que le caractère licite de sa cargaison ne soit dûment établi et ne soit reconnu par l'officier commandant le bâtiment de guerre — pourra

can be established, the vessel may be conducted to the nearest port in the maritime zone where there is a competent authority of the Power whose flag has been flown and shall be handed over to such authority, but if such a port should be at such a distance from the point of detention that the warship would have to leave her station or patrol to escort the detained vessel thereto, the vessel may be taken to the nearest port where there is a competent authority of one of the High Contracting Parties of nationality other than that of the warship and handed over to such authority, and steps shall at once be taken to notify this fact to the competent authority representing the power concerned.

No proceedings shall be taken against the vessel or her crew until the arrival of the representative of the Power whose flag the vessel was flying or without authority from such representative.

Instead of conducting the suspected vessel to a port as laid down above, the Commanding Officer of the detaining warship may hand her over to a warship of the nation whose flag she has flown if the latter consents to take charge of her.

5. The procedure laid down in paragraph 4 may also be followed if, after the verification of the flag and in spite of the voluntary production of the manifest, the Commanding Officer of the warship continues to suspect the vessel of engaging in the illicit conveyance of articles covered by Categories I, II, IV and V.

6. In the cases referred to in paragraph 1 (b) hereof, if it is ascertained, as a result of the visit made on board the vessel that whereas it flew no flag, it was also not entitled to fly the flag of a recognised State, the vessel may, unless the innocent nature of her cargo can be duly established to the satisfaction of the Commanding Officer of the warship, be conducted to the nearest